

- 3) — l'origine, la nature et la quantité des substances saisies,
- 4) — les lieux où les drogues ont été expédiées ou réexpédiées,
- 5) — les procédés employés et les itinéraires suivis par les contrebandiers et, s'il y a lieu, les noms des navires,
- 6) — toutes marques, indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants saisis.

Un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé, avec le rapport, au Bureau Central.

7) — S'il s'agit :

a) — d'un membre de la marine marchande, à quel titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements ;

b) — d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué.

Art. 3. — En cas d'arrestation, il sera établi, pour chaque délinquant :

- a) — deux fiches dactyloscopiques ;
- b) — une fiche anthropométrique ;
- c) — une notice individuelle signalétique complète ;

d) — quatre jeux de photographies en quatre poses : face et profil droit sans chapeau, trois quarts avec chapeau, en pied, qui seront transmises au Bureau Central.

Art. 4. — Le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants adressera au ministère de la santé publique un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté.

En outre, au 15 février de chaque année, il fera parvenir au ministère de la santé publique un rapport général destiné à être transmis à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport sera établi dans la forme prévue par la commission compétente de l'O.N.U.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, le Parquet adressera, à l'occasion de chaque affaire, au bureau central un bulletin mentionnant la suite judiciaire intervenue.

Art. 5. — Le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants est habilité à prendre contact et à correspondre directement, selon une procédure fixée conjointement par le ministre de l'Intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la Santé publique avec les organismes similaires des autres Etats et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Art. 6. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Santé publique et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

T. Mally

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. G. V. Kpotsra

Pour le Ministre des Affaires Etrangères :

Le Ministre de l'Education Nationale,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

M. Sankarédja

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET No 62-101 du 26-7-62 portant création d'une Agence Spéciale dans la circonscription administrative de Pagouda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 104/PM. du 28 Mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi no 58-8 du 21 Janvier 1958 portant création de la Subdivision de Pagouda (Cercle de Lama-Kara) ;

Vu la loi no 60-4 du 10 Février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 26 Août 1944 ;

Vu l'instruction interministérielle du 23-8-52 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Agence Spéciale chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Pagouda.

Art. 2. — Son siège est fixé à Pagouda.

Art. 3. — Cette Agence sera placée sous le contrôle direct du Trésorier-Payeur. Son encaisse maximum est fixée à trois millions de francs.

Art. 4. — Les comptabilités de l'Agence de Pagouda seront adressées mensuellement par l'agent spécial au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs délégués.

Art. 5. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Pagouda sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6. — Le présent décret qui aura effet pour compter du premier janvier 1963, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

H. D. Coco